



COMMUNE DE CHÂTEAU-D'OEX

Bâtiment communal | Grand Rue 67 | 1660 Château-d'Oex
Téléphone 026 924 22 00 | www.chateaudoex-admin.ch

Conseil communal
de et à
1660 Château-d'Oex

Château-d'Oex, le 6 août 2025
Greffe_0134_Préavis édités

Préavis no 16/2025

Arrêté communal d'imposition pour les années 2026 - 2027

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PRÉAVIS

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour les années 2024 et 2025, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 septembre 2023, approuvé par le Conseil d'Etat et publié dans la feuille des avis officiels. Son échéance est fixée au 31 décembre 2025.

Conformément à la Loi sur les impôts communaux (LICom) du 5 décembre 1956, la Municipalité vous soumet sa demande d'adoption de l'arrêté communal d'imposition pour les années 2026-2027.

2. PRÉAMBULE : SITUATION DE LA COMMUNE SUR LE PLAN CANTONAL

Depuis 2020, notre Commune applique un taux d'imposition de 79,5 points, auquel s'ajoute un impôt spécial de 2 points destiné au financement du collège Henchoz, portant le total à 81,5 points.

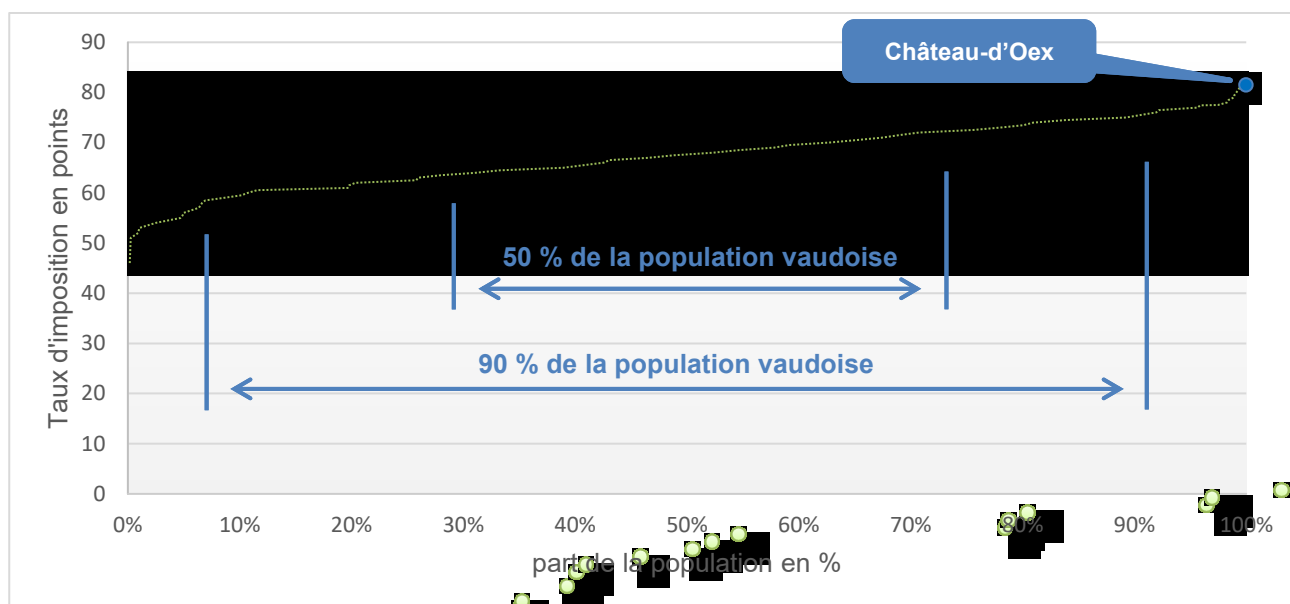
À titre de comparaison, en 2024, les communes vaudoises présentent un taux d'imposition moyen de 69,54 points et une médiane de 70 points. Les taux varient entre 46 et 83 points, soit un écart maximal de 37 points à l'échelle cantonale.

Cependant, cette disparité est fortement réduite si l'on exclut les extrêmes :

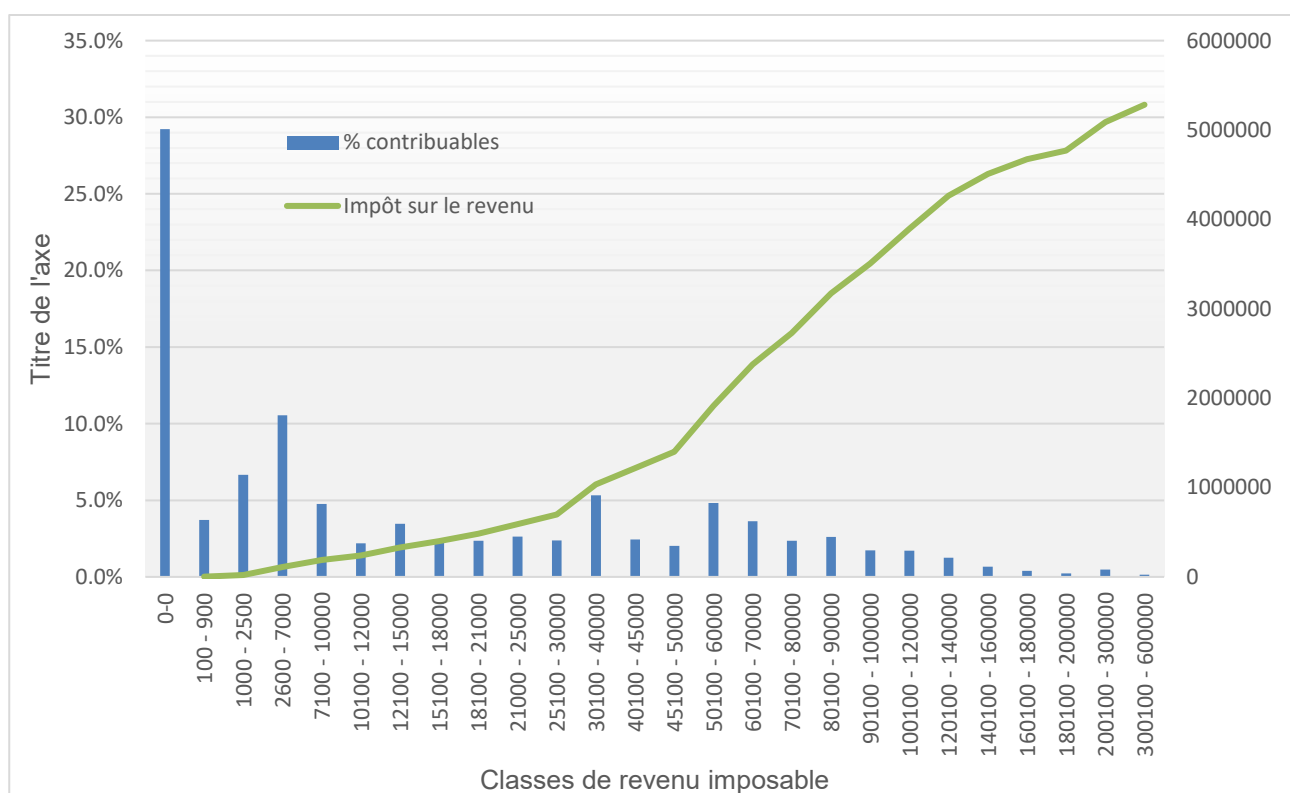
- Pour 90 % de la population, les taux se situent entre 58 et 77,4 points, soit un écart de 19,4 points ;
- Pour 50 % de la population, l'écart n'est plus que de 9 points.

Arrêté communal d'imposition pour les années 2026 - 2027

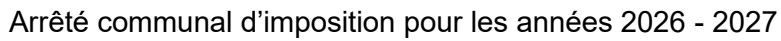
Ainsi, neuf communes sur dix appliquent un taux d'imposition situé dans une fourchette bien plus resserrée que celle des valeurs extrêmes.



Graphique n°1 : taux d'imposition des communes et population.



Graphique n°2 : Répartition par classe de contribuables, commune de Château-d'Oex

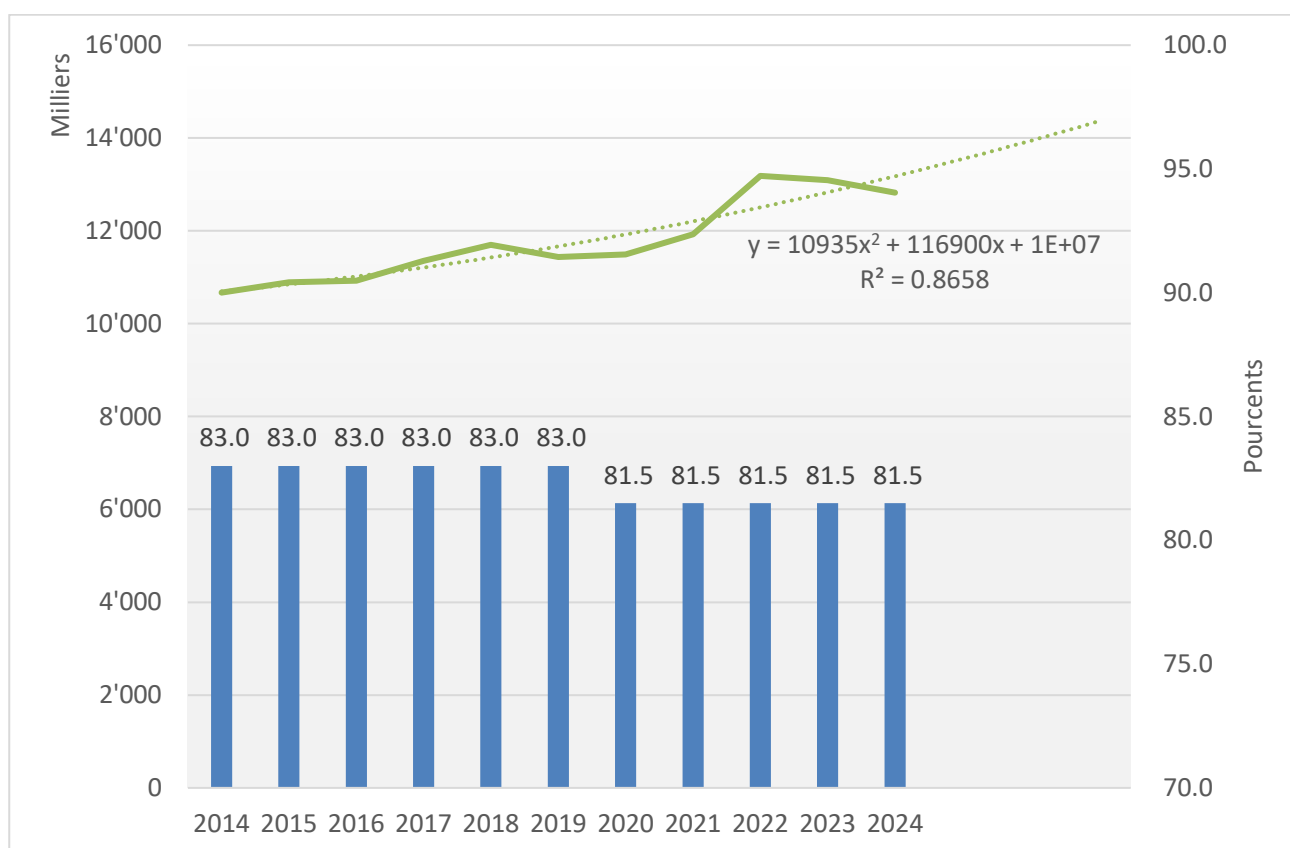


Arrêté communal d'imposition pour les années 2026 - 2027

Arrêté communal d'imposition pour les années 2026 - 2027

Arrêté communal d'imposition pour les années 2026 - 2027

Arrêté communal d'imposition pour les années 2026 - 2027



Graphique n°4 : Évolution des recettes fiscales et du coefficient d'imposition

4. VALEUR DU POINT D'IMPÔT COMMUNAL

Pour rappel, le point d'impôt montre combien chaque point financier « pèse » dans le budget communal, en CHF/habitant.

Commune	Impôts sur le revenu et la fortune	Impôts sur le bénéfice et le capital, y compris compensation RFFA	Impôt sur la dépense	Impôt à la source	Impôt récupéré après défalcation	Impôts suivant le taux	Impôt sur les immeubles des sociétés	Impôt foncier normalisé	Impôts théoriques	Taux communal	Valeur du point communal suivant le taux	Valeur du point d'impôt péréquatif
	PPR+PPF	PMB+PMC	IET	ISO			IMM					
Château-d'Oex	7 840 446	341 162	1 114 272	430 254	24 650	9 649 905	22 439	1 073 834	10 746 178	81.50	118 404	131 855
Rosinière	1 340 515	108 574	40 727	9 323	1 351	1 497 788	545	98 938	1 597 271	81.00	18 491	19 719
Rougemont	4 280 517	194 379	1 601 658	129 342	240	6 124 194	32 590	852 737	7 009 521	79.00	77 521	88 728

Tableau n°1 : Valeur du point d'impôt communal suivant le taux

La valeur du point d'impôt communal est obtenue en divisant le montant des impôts suivant le taux par le coefficient d'impôt communal. Cette valeur se différencie de la valeur du point d'impôt communal utilisée dans le système péréquatif vaudois. En effet, cette dernière prend en compte des impôts pour lesquels le coefficient fiscal ne s'applique pas.

La valeur du point d'impôt communal suivant le taux est de **CHF 118'404.00**

5. MODIFICATION DU TAUX D'IMPOSITION – QUELLES INCIDENCES ?

Pour la Commune, une modification du taux d'imposition de +/- 1 point entraîne une augmentation respectivement une diminution de rentrées fiscales de l'ordre de CHF 110'000.00.

Pour le contribuable, une modification du taux d'imposition entraîne une augmentation respectivement une diminution du montant d'impôt à payer en fonction de son revenu et de sa fortune. À titre d'exemple, une modification du taux d'imposition communal de +/- 1 point entraîne une modification de +/- CHF 100.00 pour un couple disposant d'un revenu imposable de CHF 120'000.00 et d'une fortune imposable de CHF 500'000.00.

Le tableau ci-dessous présente le montant dû de l'impôt cantonal et communal (ICC) et de l'impôt fédéral direct (IFD) au taux d'imposition communal actuel, soit 81,5 points et avec un taux réduit de 1 point. Les 3752 contribuables sont répartis dans quatre classes de revenu. Pour chaque classe, le revenu imposable moyen et la fortune imposable moyenne ont servi de base pour calculer le montant de la variation de 1 point du coefficient communal.

Classes de revenu		de 0 à 0	de 100 à 10'000	de 10'100 à 45'000	de 45'100 à 600'000
contribuables	[nbre]	1044	918	823	787
pourcentage	[%]	29%	26%	23%	22%
Revenu imposable moyen		0	3 856	24 755	85 525
Fortune imposable moyenne		130 994	168 168	221 933	357 728
ICC + IFD au taux de	81.5	275.25	547.81	1 700.36	5 911.17
ICC + IFD au taux de	80.5	271.88	541.09	1 679.50	5 838.64
Variation +/- 1 point d'impôt		-3.38	-6.72	-20.86	-72.53

Tableau n° 2 : Variation de l'ICC + IFD en fonction du taux d'imposition communal (CHF par année)

6. Modification de la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

Contexte

Au 1^{er} janvier 2025, le Canton de Vaud a relevé les franchises applicables aux successions et donations en ligne directe descendante :

- CHF 1 000 000.00 par part successorale
- CHF 300 000.00 par enfant et par an pour les donations.

Les transmissions en ligne directe ascendante, collatérale et entre non-parents restent soumises aux barèmes inchangés.

Recettes communales passées

Produit « Successions & donations » entre 2007 et 2024 :

- Moyenne annuelle : CHF ~460 000.00 (≈ 4 points d'impôt)
- Pic 2020 : CHF 1 020 620.00 (≈ 9 points d'impôt)

Valeur du point communal : CHF 118'404.00

Estimation d'impact financier

Il est impossible de calculer précisément l'impact financier, faute de disposer des informations relatives au type de succession ou de donation inclus dans les montants reçus du canton. Nous savons toutefois que seule la ligne directe descendante est concernée. Pour notre estimation, nous partons de l'hypothèse que cette part représente entre 30 % (scénario prudent et haut) et 40 % (scénario exceptionnel) du produit actuel.

Scénario	Base recettes [CHF]	Hypothèse de baisse sur la ligne descendante	Part descendante dans nos recettes	Perte révisée [CHF]	Points d'impôt
Prudent	460 000	-40%	30%	≈ 55 000	0.5
Haut	460 000	-70%	30%	≈ 97 000	0.8
Exceptionnel (2020)	1 020 620	-70%	40%	≈ 286 000	2.4

Conséquence pratique sur l'arrêté communal

L'arrêté communal maintient un taux de « 100 centimes pour chaque franc perçu par l'État ».

- Lorsque la part successorale ou la donation est entièrement exonérée au niveau cantonal, l'impôt communal est automatiquement nul.
- Les autres types de transmissions (ascendantes, collatérales, non-parents) continuent de générer la même recette qu'auparavant.

La Municipalité confirme le maintien de ce taux de 100 centimes, elle ne recommande ni sa diminution ni sa suppression, puisque l'exonération cantonale s'applique déjà automatiquement.

Conclusion

- Les nouvelles franchises cantonales réduiront nos recettes de successions et donations de 0,5 à 2,5 points d'impôt selon les années, uniquement sur la ligne directe descendante.
- Le régime « 100 centimes par franc cantonal » reste pertinent.
- La Municipalité ne propose donc pas de modifier, diminuer ou supprimer ce taux.

7. VISION STRATÉGIQUE

Le développement économique, social et culturel de la Commune dépend non seulement de sa capacité de créer de la valeur, de l'exporter et de la vendre, mais également d'être en mesure de faire circuler localement les flux financiers, cette circulation locale améliorant le chiffre d'affaires des entreprises locales et leur capacité à créer de l'emploi.

Ce développement est également lié à l'attractivité de la Commune, attractivité qui dépend naturellement de la balance entre l'aspect financier (notamment coefficient d'imposition, logement) et le cadre de vie (notamment cadre naturel, qualité de vie).

L'attrait financier résidentiel est mesuré à l'aide du revenu librement disponible. En d'autres termes, il s'agit de répondre à la question suivante : que reste-t-il après déductions des contributions obligatoires et des coûts fixes ? C'est l'objet du chapitre suivant.

8. L'ATTRACTIVITÉ DE LA COMMUNE MESURÉE À L'AUNE DU REVENU LIBREMENT DISPONIBLE (RDI)¹

Le revenu librement disponible correspond au montant qu'un ménage peut consacrer à la consommation, après impôts et charges fixes. Outre la fiscalité, des écarts régionaux importants existent en matière de prix de l'immobilier, de primes d'assurance-maladie et d'allocations familiales.

Le choix d'un lieu de résidence dépend de nombreux facteurs, dont les finances (impôts, loyers, frais de transport, etc.) ne sont qu'un aspect parmi d'autres.

L'indice RDI (Revenu Disponible Indicateur) permet de comparer ces charges à l'échelle nationale. Il est particulièrement faible dans les grands centres urbains (Zurich, Genève, Lausanne, etc.) et dans certaines communes touristiques de montagne, comme Zermatt, Davos ou Gstaad-Saanen.

À l'échelle locale, Saanen tire les valeurs RDI vers le bas, affectant aussi ses voisines. Rougemont affiche une valeur négative, tandis que Château-d'Œx présente un RDI légèrement positif (0,1 à 0,3), en amélioration vers la Gruyère.

Pourquoi il n'existe pas (encore) de valeur chiffrée « 2024 » mise à jour

- UBS/Credit Suisse n'a pas publié de millésime RDI global depuis l'édition 2021 (la fusion UBS-CS a gelé plusieurs séries jusqu'à la réorganisation interne).
- Le monitoring 2024 de regiosuisse cite encore le même indice, mais sans mise à jour des chiffres ; il renvoie explicitement à l'étude Credit Suisse.
- L'OFS (statistique fédérale) publie des indicateurs de revenu équivalent et de charge fiscale, mais pas le RDI composite à l'échelle communale.

9. SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

Au cours des dix dernières années, la Commune a mené une politique d'investissement dynamique, avec un total de 54,3 millions de francs engagés dans divers projets votés par le Conseil communal.

Ces investissements ont été financés à 34,1 % par des subventions et participations (soit environ 18,5 millions), ramenant les dépenses d'investissement net à 35,8 millions.

Sur la même période, la marge d'autofinancement a atteint 31,2 millions, couvrant ainsi 87,1 % des investissements nets. En conséquence, la dette nette de la Commune n'a augmenté que de 3,9 millions.

La situation financière de la Commune se caractérise par :

- Un **autofinancement légèrement insuffisant** face aux investissements nets ;
- Une **marge d'autofinancement modeste** au regard des revenus courants ;
- Un **endettement total par habitant relativement élevé** ;
- Un **poids de la dette globalement maîtrisé** ;
- Une **capacité d'endettement économique supérieure à la dette nette**.

¹ L'indicateur RDI (Regional Disposable Income) représente l'attrait financier des régions pour la large classe moyenne par rapport à la moyenne nationale, qui correspond à l'axe zéro. Les valeurs positives et négatives de part et d'autre de cet axe indiquent les revenus librement disponibles supérieurs et inférieurs à la moyenne suisse.

Compte tenu de la situation financière de la Commune, il convient d'observer les recommandations suivantes :

➤ **Le budget de fonctionnement doit être équilibré (SFE $\geq$ 0)**

Sous réserve d'une politique d'amortissements comptables appropriée, un solde de fonctionnement épuré à l'équilibre garantit une bonne situation financière à court, moyen et long terme. La Commune est capable de rembourser sa dette ou de reconstituer ses capitaux propres et ainsi de poursuivre sa politique d'investissement.

➤ **La marge d'autofinancement doit être préservée et une marge suffisante doit être dégagée**

La marge d'autofinancement permet d'apprécier les moyens financiers générés par l'activité d'exploitation de la Commune et qui pourront être utilisés pour financer de nouveaux investissements. La marge d'autofinancement va également permettre de définir la capacité économique d'endettement de la Commune, c'est dire définir un niveau d'endettement avec les moyens financiers à disposition et ainsi calculer la limite maximale d'endettement (plafond) pour la législature.

➤ **L'activité d'exploitation et celle d'investissement doivent être clairement séparées**

Corollaire : la notion d'investissement doit être clairement définie. Une dépense d'investissement est par conséquent une dépense importante dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années. Les investissements réalisés sont inscrits à l'actif du bilan.

10. PROPOSITION DE LA MUNICIPALITÉ

Impôts suivant le taux

Compte tenu des besoins de financement de la Commune et de la nécessité d'investir pour soutenir l'activité économique, faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie, aux effets du changement climatique, ainsi qu'au fort besoin de rénovation du patrimoine communal, la Municipalité propose de maintenir le coefficient d'impôt communal aux taux actuels :

- 79,5 % pour l'impôt sur le revenu et la fortune, le bénéfice et le capital ;
- 2 % d'impôt spécial, affecté spécifiquement au financement de la construction du nouveau Collège Henchoz.

Le taux d'imposition total resterait ainsi **fixé à 81,5 %**.

Autres impôts et taxes de la Commune

La Municipalité propose de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la Commune.

Comme par le passé, les chiens guides pour malvoyants et chiens de recherches bénéficient d'une exonération à vie et non plus seulement durant la période pendant laquelle ils étaient actifs.

Le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée demeure à 0 % l'an. Toutefois, des frais fixes de CHF 25.00 sont perçus dès le 2^e rappel.

11. CONCLUSIONS

En conclusion, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHATEAU-D'OEX

- vu le préavis municipal no 16/2025 du 6 août 2025 ;
- oui le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- d'adopter l'arrêté communal d'imposition pour les années 2026 à 2027 tel que présenté.

Dans l'attente de votre décision, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Préavis approuvé par la Municipalité en séance du 6 août 2025,

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**Le Syndic :****La Secrétaire :****Eric Grandjean****Sophie Matthey****Annexe :**

- *Arrêté d'imposition pour les années 2026 et 2027 comprenant graphiques complémentaires et LMSD vaudoise*

ANNEXE :**1. Arrêté d'imposition pour les années 2026 et 2027.****ARRETE D'IMPOSITION
pour 2026 à 2027**

Le Conseil général/communal de Château-d'Oex.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 79.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Financement de la construction du nouveau Collège Henchoz

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 2%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

Arrêté communal d'imposition pour les années 2026 - 2027

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :**9 Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 120 Fr.

Exonérations :

Catégories spéciales :

- Chien de ferme, CHF 60.00 par chien.

Exonérations:

- Chiens guides pour malvoyants et chiens de recherche, exonération à vie.

- Propriétaires de chiens au bénéfice de prestations complémentaires.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Arrêté communal d'imposition pour les années 2026 - 2027

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

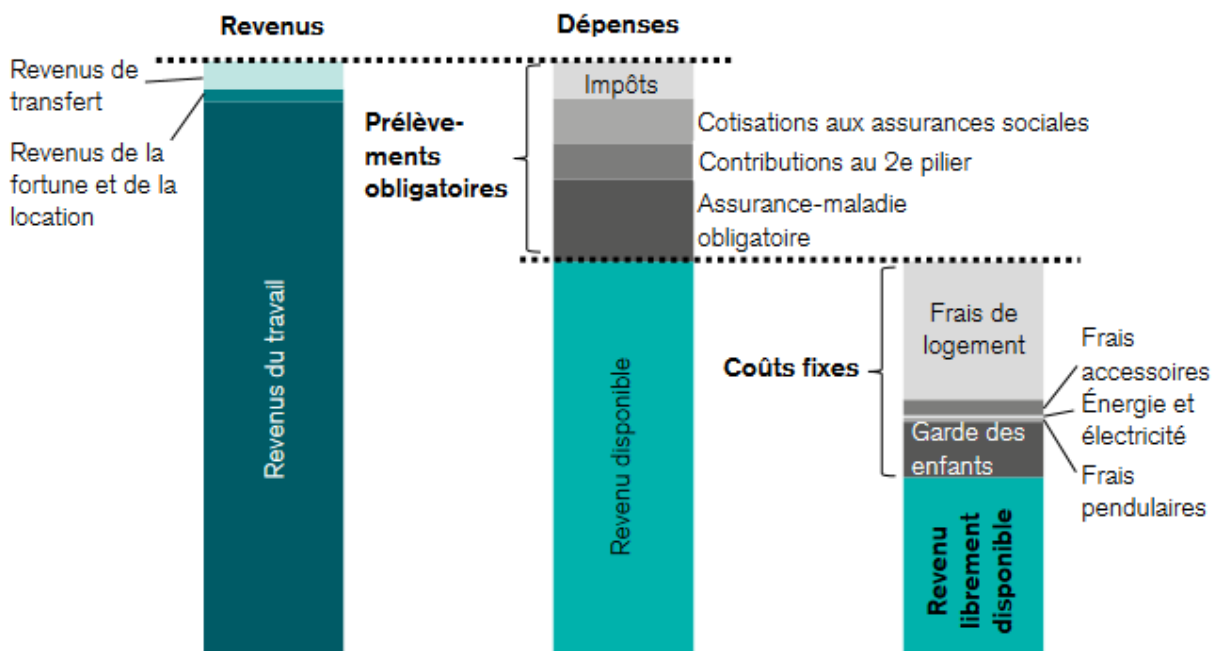
Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

Graphiques complémentaires

Représentation schématique du budget d'un ménage type (couple avec deux enfants d'âge préscolaire fréquentant une crèche deux jours par semaine)

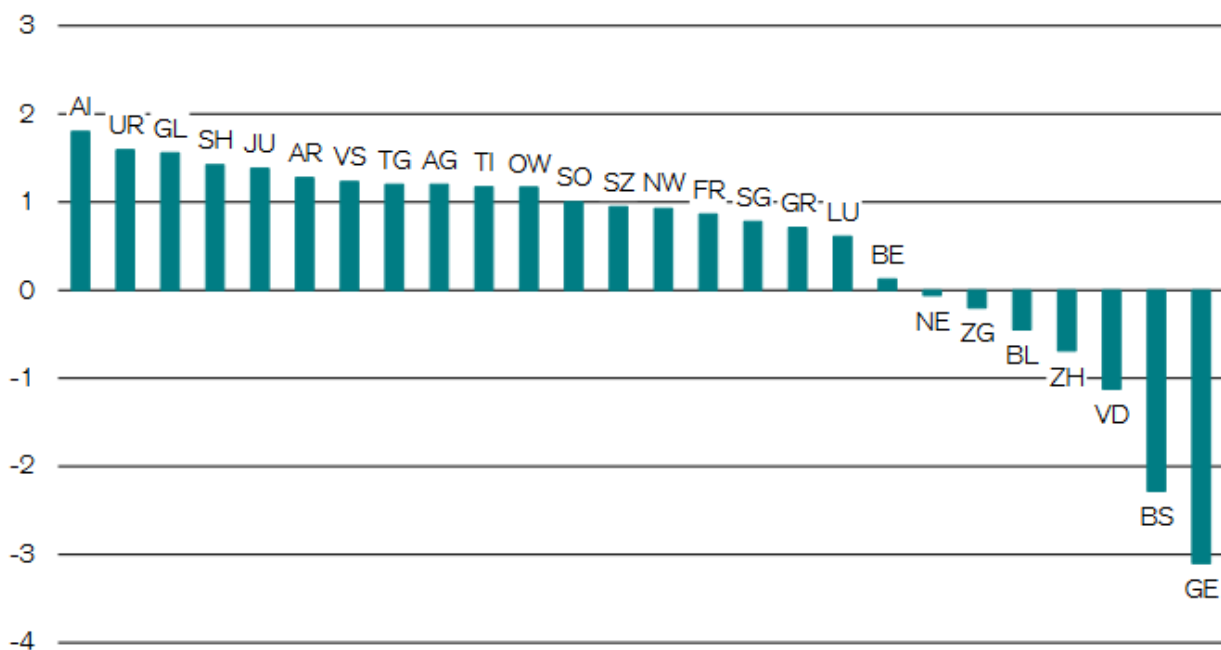


Source: Credit Suisse

Graphique n°5 : Le revenu librement disponible

Attrait financier résidentiel des cantons suisses (indicateur RDI) 2021

Indicateur synthétique, CH = 0; coûts de mobilité professionnelle et frais de garde des enfants par des tiers pris en compte, 2021

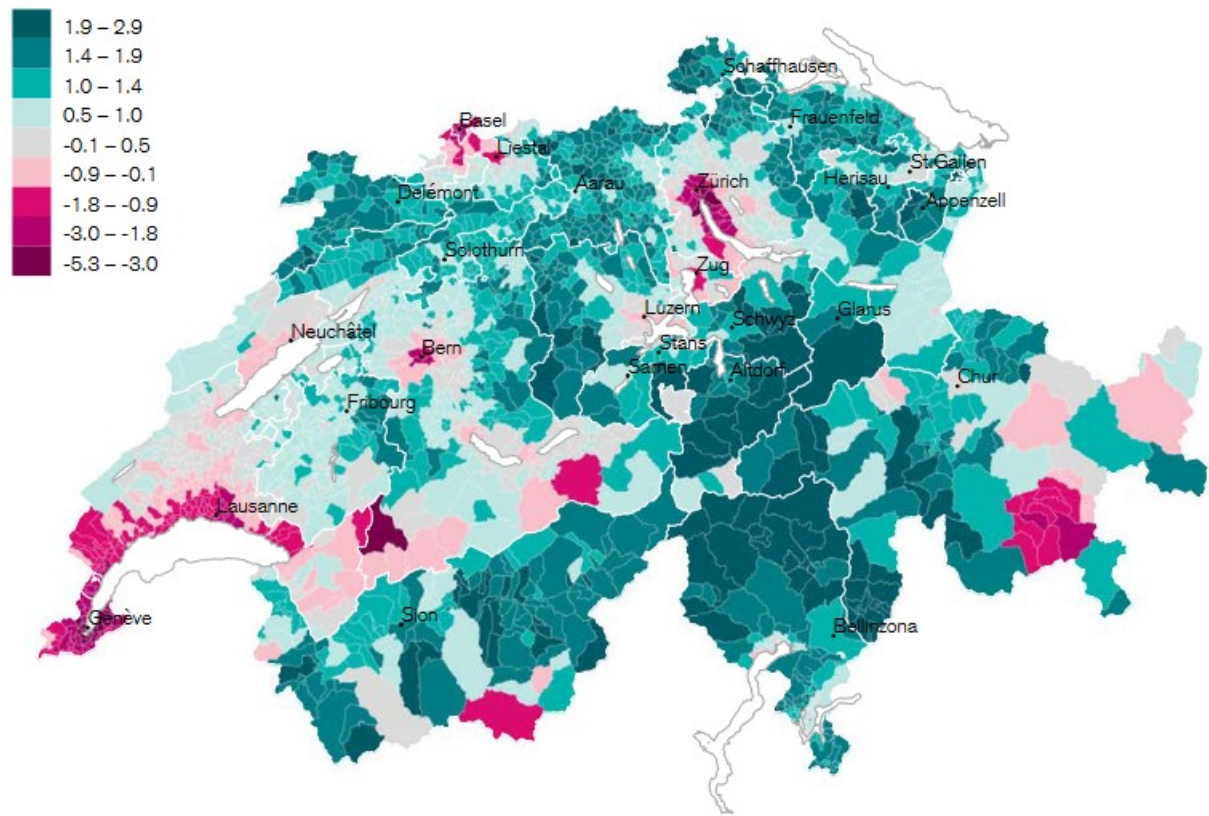


Source: Credit Suisse

Graphique n°6 : Revenu librement disponible dans les cantons suisses (indicateur RDI), 2016

Attrait financier résidentiel des communes suisses (indicateur RDI) 2021

Indicateur synthétique, CH = 0; coûts de mobilité professionnelle et frais de garde des enfants par des tiers pris en compte, 2021



Source: Credit Suisse

Graphique n°7 : Indicateur RDI par commune

LMSD vaudoise : ce qui change au 1^{er} janvier 2025 – et comment le Canton se situe par rapport aux voisins

1. Contexte législatif

Le 11 décembre 2024, le Grand Conseil vaudois a adopté la révision de la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD). Aucun référendum n'ayant été lancé avant le délai du 27 février 2025, les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

2. Les principales nouveautés

Disposition	Avant 2025	Dès le 1 janv. 2025	Article LMSD concerné
Succession en ligne directe (enfants, petits-enfants)	Franchise de CHF 250 000.00 par souche héréditaire ; au-delà, barème progressif	Franchise portée à CHF 1 000 000.00 (réduite de 1/100 ^e au-delà)	art. 31
Donation des parents à un enfant	Franchise annuelle de CHF 50 000.00 par parent	Franchise portée à CHF 300 000.00 par parent (donc CHF 600 000 si les deux parents donnent)	art. 16 c bis

Les barèmes d'imposition et la mécanique du relèvement progressif restent inchangés ; seule la part exonérée est élargie.

3. Comparaison avant / après : impact chiffré

- Donation unique de CHF 250 000.00 à un enfant
2024 : CHF 200 000.00 imposables (CHF 50 000 exempt).
2025 : CHF 0.00 imposable – la donation est entièrement sous le nouveau seuil.
- Héritage de CHF 1,2 million par enfant
2024 : CHF 950 000.00 taxés après déduction de CHF 250 000.00
2025 : CHF 200 000.00 taxés seulement, grâce à la nouvelle franchise d'un million.

Ces chiffres montrent une diminution de l'assiette taxable de 79 % dans cet exemple.

4. Position du canton de Vaud dans le paysage romand (2025)

Canton	Succession – ligne directe	Donation – ligne directe	Commentaire
Vaud	Franchise CHF 1 000 000.00 puis barème	Franchise CHF 300 000.00 an/parent	Toujours imposée au-delà des franchises
Genève	Exonération totale	Exonération totale	art. 6A LDS
Valais	Exonération totale	Exonération totale (direct-line)	art. 114 LF
Fribourg	Exonération totale	Exonération totale	art. 8 LISD

Le canton de Vaud reste le seul canton romand à taxer encore les descendants directs, mais il se rapproche des pratiques voisines grâce à l'élargissement massif des franchises. Dans la plupart des autres cantons suisses, conjoints et descendants directs sont déjà exonérés depuis plusieurs années.

5. Conséquences pratiques pour les familles vaudoises

- Transmission anticipée facilitée – Les parents peuvent désormais donner jusqu'à CHF 300 000.00 par an et par enfant sans impôt, permettant des donations graduelles pour optimiser la fiscalité et protéger les abattements futurs.

- Planification successorale – Les patrimoines immobiliers et les entreprises familiales bénéficient d'une marge d'exonération quadruplée ; cela réduit la pression de liquidité sur les héritiers pour régler l'impôt.
- Comparatif intercantonal – Malgré l'amélioration, un déménagement fiscal dans un canton exempt (p. ex. Valais) reste plus avantageux pour de très grosses successions, mais l'économie marginale se resserre nettement sous CHF 1 million par héritier.
- Délais de déclaration inchangés – L'obligation d'annoncer une donation dans les 30 jours ou via la déclaration d'impôt annuelle (art. 38 LMSD) demeure.

6. À retenir

La réforme 2025 de la LMSD vaudoise marque un virage plus libéral : sans abolir l'impôt pour les enfants, le canton multiplie par quatre la franchise successorale et par six la franchise annuelle sur les donations. Vaud se rapproche ainsi des standards romands, tout en conservant une recette fiscale minimale au-delà des seuils. Pour la plupart des familles, les transmissions jusqu'à un million de francs par enfant sont désormais fiscalement neutres, ouvrant la voie à des stratégies de donation échelonnée et de démembrement de patrimoine plus souples qu'auparavant.